

République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Canton de Brétigny-sur-Orge

ARRETE N° ARCIR 2402 009

Réglementant l'occupation du domaine public Parking terrain Bineau

Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté réglementant l'utilisation du parking du terrain dit "Bineau" avenue du Lieutenant Agoutin du 7 juin 2018,

Considérant la demande de L'A.C.A.M. d'utiliser le terrain dit "Bineau" avenue du Lieutenant Agoutin en stationnement pour le Salon du Bien-être organisé du samedi 23 mars — de 8 h 00 à 19 h 00, au dimanche 24 mars 2024, de 8 h 00 à 19 h 00,

Considérant l'ampleur de cette manifestation, le nombre de personnes attendues,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules du parking du terrain dit "Bineau" afin d'assurer la sécurité des usagers lors du salon du Bienêtre du samedi 23 mars au dimanche 24 mars 2024 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETONS

Article 1: Du samedi 23 mars 8 h 00 au dimanche 24 mars 2024 – 19 h 00, l'utilisation du terrain dit "Bineau" est autorisée pour le stationnement.

Réf: ARCIR 2402 009

<u>Article 2</u>: Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux pour le compte de l'A.C.A.M. sous son entière responsabilité et sera maintenue en état pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

Fait à Marolles-en-Hurepoix Le 19 février 2024

Le Maire,

Georges JOUBERT